

Avis du Réseau FADOQ

La retraite n'est plus ce qu'elle était...

Avis présenté à la Commission de l'économie et du travail dans le cadre des consultations sur le projet de loi 57: Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées.

© Réseau FADOQ 2015

Responsables : Maurice Dupont, président et Danis Prud'homme, directeur général

Rédaction : Caroline Bouchard – Affaires publiques - relations gouvernementales

Édition et révision : Brigitte Roussy – Affaires publiques - communications

Sophie Gagnon – Correctrice

Table des matières

Résumé - Contexte général - Réseau FADOQ	3
Conséquences de la sous-représentation des retraités	4
L'abandon du principe d'équité	5
Jamais pour moi sans moi.....	6
Quelques questions et préoccupations	7
1- L'achat de rentes.....	7
2- Le fonds de stabilisation	8
Réinventer la retraite au Québec.....	10

Résumé - Contexte général - Réseau FADOQ

Le Réseau FADOQ est un regroupement de personnes de 50 ans et plus qui compte plus de 425 000 membres. Il y a 45 ans, l'objectif principal de la fondatrice, Marie-Ange Bouchard, était de briser l'isolement des aînés en leur offrant une panoplie d'activités sportives, culturelles et de loisir.

Aujourd'hui, outre le volet des loisirs, l'un des intérêts de l'organisme est d'encourager le gouvernement à faire des choix judicieux tenant compte du contexte démographique qui fait du Québec l'une des sociétés occidentales dont le vieillissement de la population est le plus marqué.

Le Réseau FADOQ milite par ailleurs pour la création d'une politique nationale du vieillissement qui permettrait de mieux composer avec les impacts de ce phénomène démographique. Ainsi, le Réseau FADOQ profite de toutes les tribunes, dont celle-ci, pour susciter une prise de conscience afin d'assurer une qualité de vie adéquate à tous les aînés du Québec.

À ce titre, le Réseau FADOQ souhaite rappeler au gouvernement le contexte de notre démission du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Le Réseau FADOQ, de par sa mission, n'est pas un organisme de retraités. Plusieurs organisations ont d'emblée cette vocation. Le Réseau FADOQ compte, parmi ses membres, des travailleurs d'expérience, des retraités (avec et sans régime complémentaire de retraite), des bénévoles, des proches-aidants, des parents et des grands-parents, en somme un reflet de la société chez les 50 ans et plus. En ce sens, nous portons leur voix également pour une qualité de vie adéquate. Nous sommes en mesure de mettre

notre expertise à profit lorsqu'une réelle collaboration existe et que nos propos sont pris en considération.

Par ailleurs, nous souhaitons souligner le bon travail de concertation entre les syndicats et le patronat. Le processus privilégié par M. Hamad démontre clairement qu'il est possible de laisser les principaux intéressés trouver des solutions qui leur conviennent plutôt que d'imposer des mesures unilatérales qui ont pour conséquence de contrarier les participants actifs, non actifs et bénéficiaires.

Nous sommes particulièrement heureux du meilleur encadrement et de la surveillance accrue des promoteurs de régimes de retraite. Nous sommes convaincus que cela aura des répercussions positives sur la viabilité et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées puisque chacun y trouvera son compte. Qui plus est, le projet de loi 57 reflète l'importance du maintien des régimes de retraite complémentaires à prestations déterminées, objectif principal de ce remaniement.

Cependant, le Réseau FADOQ tient à souligner quelques inquiétudes, également soulevées par d'autres spécialistes en retraite, à la lecture du projet de loi 57. Nous tenons à rappeler que le rôle du Réseau FADOQ ici est de mettre en évidence les lacunes de certaines dispositions, pour le bénéfice des retraités.

Conséquences de la sous-représentation des retraités

À la lecture du projet de loi 57, nous avons constaté quelques acquis perdus pour les retraités, notamment:

- Un abandon du principe d'équité entre les participants et retraités dans le cadre de l'affectation d'excédents d'actif.
- La perte du statut « distinct » des retraités dans les négociations entourant les modifications lors de l'utilisation des excédents.
- De l'imprécision en ce qui a trait au sort des retraités lors de l'achat de rentes par le promoteur du régime de retraite.

L'abandon du principe d'équité

Au texte original de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, précisément à l'article 146.3, on peut lire:

« L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit s'inscrire dans une perspective d'équité entre le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires du régime. Le cas échéant, celui qui modifie le régime doit s'assurer du respect de cette exigence. »

Nous y voyons la prescription claire d'assurer, aux retraités ainsi qu'aux bénéficiaires, un statut équitable de négociation et donc une reconnaissance formelle de leur voix et de leur contribution au fond de retraite.

Malgré l'importance de cette disposition pour le maintien de l'équilibre intergénérationnel, on se retrouve avec un flou juridique. Effectivement, le nouvel article 146.3 ne pourrait être plus vague:

« Les participants et bénéficiaires doivent être informés et consultés avant qu'intervienne toute modification d'une disposition du régime visée à l'article 146.2. »

Le législateur a choisi ici de laisser au statut de « consultation » la prérogative due à la voix des retraités et des bénéficiaires, sans qui le régime de retraite n'aurait pu croître.

Il est donc fondamental de réintégrer la notion d'équité entre les participants et les retraités, pour des raisons de justice sociale, de clarté juridique et d'équilibre. Nous ne sommes pas sans savoir que les relations entre les actifs et les non actifs peuvent être tendues. Il est fondamental d'en préserver l'harmonie pour établir de solides bases à cette nouvelle législation visant, rappelons-le, à favoriser la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées.

Jamais pour moi sans moi

En deuxième lieu, nous avons pu remarquer un certain recul en ce qui a trait au statut « distinct » des retraités et des participants lors de toute modification au régime de retraite. De fait, l'article 146.3.1 stipule que l'employeur qui entend utiliser les excédents doit notamment en informer le comité de retraite. Ensuite, à l'article 146.3.2, on précise que:

« À l'expiration des délais d'opposition, le comité de retraite procède au décompte des avis d'opposition exprimés respectivement par les membres du groupe des participants actifs et par ceux du groupe des participants non actifs et des bénéficiaires. Il informe immédiatement des résultats

l'employeur concerné ainsi que chacun des participants et des bénéficiaires du régime.

« Si 30 % ou plus des membres d'un groupe visé au premier alinéa s'opposent à l'affectation projetée de l'excédent d'actif, il est présumé que l'exigence énoncée au premier alinéa de l'article 146.3 n'est pas respectée quant à ce groupe. Par contre, si moins de 30 % des membres d'un tel groupe s'opposent à cette affectation, il est présumé que cette exigence est respectée quant au groupe concerné. »

Il est donc possible de conclure que 30 % des membres actifs, non actifs et bénéficiaires doivent s'exprimer par la négative, et ce, conjointement, sans quoi l'excédent peut être affecté. C'est à notre sens très mal saisir la réalité des comités de retraite, des associations de retraités et des retraités eux-mêmes. Souvent bénévoles, en moins grand nombre, ayant des moyens de concertation diminués en comparatif des membres actifs, il nous semble clair que les participants non actifs et les bénéficiaires doivent profiter de dispositions précises qui tiennent compte de leur réalité.

Quelques questions et préoccupations

Par ailleurs, le projet de loi a soulevé quelques questions et préoccupations.

1. L'achat de rentes

L'article 182.1 permet à un employeur de se libérer de ses obligations envers un régime de retraite si ce dernier est pourvu d'une politique d'achat de rentes:

« Lorsqu'un régime de retraite est doté d'une politique d'achat de rentes répondant aux exigences prévues par règlement, l'acquittement de tout ou partie d'une prestation effectué conformément à cette politique constitue un acquittement final des droits ainsi acquittés. »

Ainsi, selon notre compréhension, un règlement viendra encadrer le délestage de l'employeur face à ses responsabilités lors d'un transfert de régime de retraite ou d'une terminaison. Maintenant, comment entendons-nous encadrer ce règlement pour qu'il assure un maximum de protection aux participants et retraités, pour garantir que ces derniers ne perdent pas leurs acquis, tels que l'indexation et les rentes accessoires? Il est crucial que le gouvernement ne permette jamais que se reproduise une catastrophe comme White Birch ou Alcan.

Aussi, insistons sur l'importance que les retraités soient invités au sein du comité qui délimitera ces balises afin de garantir leur représentation dans la mouture qui sera alors déposée. À noter qu'en vertu de l'article 182.2, il semblerait qu'après trois ans, les retraités n'aient plus accès aux surplus générés par le régime de retraite. À notre sens, cette disposition demande éclaircissement.

2- Le fonds de stabilisation

En deuxième lieu, lors des consultations publiques tenues à la suite du dépôt du Rapport D'Amours, le Réseau FADOQ avait tablé sur l'importance de créer des fonds

d'équilibre et de stabilisation afin de garantir la solvabilité des régimes de retraite. Ces fonds sont d'autant plus essentiels qu'ils garantissent un seuil acceptable avant l'affectation de surplus et/ou de congés de cotisation. Au moment de la Commission D'Amours, nous avons suggéré que ce fonds de prévoyance soit établi à 20 %. À ce titre, dans son rapport de 2011, *Principes de l'OCDE sur la réglementation des pensions professionnelles*, l'organisation économique faisait déjà preuve de clairvoyance en stipulant ceci:

« Les règles relatives à la capitalisation devraient avoir un but de stabilisation conjoncturelle, incitant à constituer des provisions en vue de phases de ralentissement du marché, elles devraient aussi tenir compte de la volatilité du marché lorsqu'elles limitent les cotisations (ou leur déductibilité fiscale) dès qu'un certain niveau de capitalisation est atteint. Les réglementations fiscales ne devraient pas décourager la constitution de provisions suffisantes pour résister à des conditions de marché défavorables et devraient éviter de restreindre la capitalisation intégrale des engagements permanents ou à l'échéance. La suspension temporaire des cotisations obligatoires peut s'avérer appropriée en cas de surcapitalisations significatives (calculée sur une base permanente). [...] Les réglementations fiscales, qui plafonnent les cotisations ou leurs déductibilités fiscales lorsqu'un certain niveau de capitalisation est atteint, ne devraient pas décourager la constitution de provisions suffisantes pour résister à des conditions de marché défavorables et devraient éviter de restreindre la capitalisation intégrale des engagements en cours. Lorsqu'on fixe de tels plafonds, il est extrêmement important de prendre en compte la volatilité potentielle des taux d'actualisation et de la valeur des actifs. »¹

¹ Principes de l'OCDE sur la réglementation des pensions professionnelles, Méthodologie pour l'évaluation et la mise en œuvre, OECD Publishing, 21 Apr 2011, 144p.

Ainsi, l'OCDE tient à mettre en évidence l'importance d'assurer un fonds de stabilisation pouvant atténuer l'impact d'importantes fluctuations du marché sur les participants, et ce, malgré la capitalisation du régime. Nous comprenons qu'en toute bonne foi, les syndicats et le patronat ont consenti à une telle mesure, mais est-elle suffisante? Le projet de loi prévoit un surplus de 5 points avant l'affectation des surplus ou encore les congés de cotisation. Avons-nous prévu d'établir le fonds de stabilisation à un taux assez élevé pour prévenir de graves conséquences sur l'équilibre des régimes de retraite? Bien que nous ne soyons pas experts en la matière, il nous apparaît raisonnable d'établir ce taux à 10 points minimalement, et ce, particulièrement dans un contexte de récession économique.

Réinventer la retraite au Québec

En conclusion, il nous semble pertinent de réitérer le contexte économique et politique particulier dans lequel nous nous trouvons actuellement. Le vieillissement de la population amène les dirigeants des provinces à lancer plusieurs débats quant à la pérennité des régimes de retraite. L'Ontario a été avant-gardiste en proposant la mise sur pied d'un régime distinct visant à garantir un meilleur revenu à la retraite à ses contribuables. Alors que la question avait déjà été soulevée au Québec, l'argument de la compétitivité économique avait tué dans l'œuf toute possibilité d'un débat public. La bonification du Régime de rentes du Québec (RRQ) n'a alors pas été abordée. Pourtant, Kathleen Wynne, première ministre de l'Ontario, n'a pas hésité à mettre la qualité de vie de ses citoyens en priorité, devant l'argument de la performance économique.

Le Réseau FADOQ croit qu'il est temps d'avoir le courage de nos ambitions au Québec. Il faut aller de l'avant avec la bonification du RRQ pour un minimum de remplacement salarial à 40 %, tout en augmentant le salaire assuré à 70 000 \$.

Aussi, il est temps de favoriser une meilleure collaboration avec le gouvernement fédéral et d'entamer des discussions pour:

1. La bonification du Régime de pension du Canada (RPC).
2. La reconnaissance des participants actifs et non actifs comme créanciers prioritaires lors d'une terminaison de régime de retraite.

Il est bien connu que la majorité des Canadiens n'ont pas accès à un régime d'épargne collective et n'ont souvent pas les moyens financiers nécessaires pour avoir recours aux outils d'épargne individuelle. Par ailleurs, la littéracie financière n'est pas assez familière pour bon nombre de citoyens. Les gouvernements ont sans aucun doute un devoir de sensibilisation à cet égard particulièrement selon le contexte démographique actuel.

Finalement, élargissons la question. Serait-il temps pour le Québec et pour le Canada, de penser la retraite autrement? La liberté 55 n'étant plus d'actualité, il serait pertinent de se repositionner et de consulter la population afin d'avoir une meilleure idée des nouveaux idéaux. Horaires flexibles, télétravail, formation continue, programmes de mentorat, voici une infime partie des pistes de solutions qui peuvent favoriser un revenu décent à la retraite et un meilleur équilibre social, tout en valorisant les travailleurs d'expérience. N'y a-t-il pas un guide concernant les bonnes pratiques pour le recrutement et la rétention des travailleurs d'expérience qui a été élaboré? Quand sera-t-il publié? À quel moment le gouvernement s'en inspirera-t-il pour mettre de l'avant des stratégies à cet effet?